

PRESTATIONS DE PETIT BRICOLAGE, DITES

« HOMMES TOUTES MAINS », hors activités règlementées

L'activité de « Hommes toutes mains » fait partie des services à la personne tels qu'ils sont définis à l'article D7231-1 du Code du travail.

Selon le décret n° 2005-1698 du 29 novembre 2005 et la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 concernant le service à la personne, cette activité relève du Registre des Entreprises et se définit de la façon suivante :

- ✓ « Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc...
- ✓ Sont donc exclues les activités énumérées par la Loi Raffarin, article 16, de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques »
- ✓ Depuis 2017, sont également exclues les activités qui s'apparentent à du déménagement, telles que l'enlèvement de matériels ou le débarras.
- ✓ « Des prestations complémentaires, correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention, peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA. »

Les activités incluses dans l'appellation « Hommes toutes mains » ne doivent pas être confondues avec certaines tâches, en apparence de bricolage, relevant néanmoins des **activités règlementées par la Loi Raffarin (article 16 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996) et nécessitant obligatoirement une qualification professionnelle (3 ans d'expérience professionnelle ou diplôme de niveau V minimum dans l'activité exercée).**

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir pris connaissance de la définition de l'activité **« Hommes toutes mains », hors activités règlementées.**

Fait à _____ le _____

Signature